

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 07 février 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de modification d'une centrale hydroélectrique sur le Ponturin
sur la commune de Landry
Dossier présenté par la SARL Garnier Raffier
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2011\Centrale_hydro_Ponturin\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de modification d'une centrale hydroélectrique utilisant l'eau du Ponturin, sur la commune de Landry, présenté par la SARL Garnier Raffier, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 décembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 décembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Garnier Raffier exploite sur le torrent du Ponturin, à Landry, deux usines hydroélectriques au titre d'autorisations délivrées respectivement le 29 novembre 1967 et le 6 février 1975 par la préfecture de Savoie, pour une puissance de 500kW et une durée de 75 ans. La SARL Garnier Raffier envisage une rénovation complète de ses usines dont

les derniers investissements lourds remontent à 1987. Compte tenu de l'infrastructure actuelle où les deux usines sont au fil de l'eau, l'une au-dessus de l'autre, le projet envisagé regroupe les deux unités de production en une seule. L'aménagement envisagé réutilisera la prise d'eau de Landry 2 (centrale amont), le tracé des conduites de Landry 1 et 2, le bâtiment de la centrale de Landry 1. Ce dernier sera en outre réaménagé de manière à permettre l'installation de nouveaux équipements. Ainsi, l'aménagement sera constitué des éléments suivants :

- une prise d'eau,
- une conduite forcée,
- la centrale.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Dans sa forme, si l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis, sa qualité demeure perfectible dans la mesure où elle se traduit par une compilation de données issues de documents précédemment émis, et que l'unité d'ensemble peine parfois à transparaître.

2.1 État initial

La zone d'étude n'est concernée directement par aucun zonage environnemental. Si l'étude d'impact mentionne la proximité de zonages d'inventaires et réglementaires, elle n'en précise pas les distances. La zone directement concernée par le projet est incluse dans la zone périphérique du parc national de la Vanoise. Concernant les milieux aquatiques, une étude hydrobiologique réalisée par le GREBE en 2010 conclut à un état écologique bon à très bon.

S'agissant d'un projet de transformation d'une centrale existante, dont l'impact environnemental actuel semble circonscrit, les caractéristiques du projet augurent d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement par rapport à l'existant, compte tenu des modifications prévues par le présent projet, spécifiquement en matière de continuité biologique.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010/2015. Le Ponturin correspond à une masse d'eau dont le bon état est prévu pour 2021. Le projet, de par les mesures de réduction d'impact qu'il présente, contribue à l'objectif de bon état du SDAGE.

En outre, le projet se présente comme cohérent avec les orientations du contrat de rivière « Isère en Tarentaise ». Ce dernier comprend en effet de nombreuses actions visant le rétablissement de la continuité écologique.

2.3 Justification du projet retenu

L'étude d'impact présente un paragraphe dédié aux raisons du choix du projet. Mais plutôt que de traiter les raisons ayant conduit au présent projet, ce paragraphe présente les objectifs assignés au projet, à savoir :

- permettre une augmentation de 40% de la production d'énergie renouvelable sur ce site ;
- renouveler un parc de matériel datant d'une quarantaine d'années ;
- réduire l'impact environnemental de l'installation en favorisant la circulation piscicole, notamment en installant un dispositif de franchissement piscicole du seuil restant, en conformité avec le classement du Ponturin, et en augmentant le débit réservé.

Le projet ne présente pas de variante. Compte tenu de sa nature, ce point n'appelle pas d'observation.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact ne présente pas de résumé non technique tel qu'il est prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Or, ce chapitre introductif de l'étude d'impact a pour intérêt de synthétiser l'ensemble des thématiques et enjeux étudiés et approfondis dans l'étude d'impact. Le préambule fourni au dossier ne peut tenir lieu de résumé non technique dans la mesure où il se limite à mentionner l'historique des procédures administratives relatives au dossier.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts sur l'environnement. Pour ce qui relève des enjeux permanents, le principal enjeu recensé dans l'état initial, à savoir la continuité écologique, est traité de manière rigoureuse et proportionnée à l'impact identifié. En effet, le Ponturin est classé par le décret du 14 mai 1990 au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement. L'arrêté du 21 mars 1990 précise que le classement concerne la Truite fario. Or, les barrages constitutifs des deux prises d'eau Landry 1 et 2 ont été identifiés comme des obstacles à la continuité biologique dans le référentiel des obstacles à l'écoulement de l'ONEMA, avec des enjeux de montaison et de dévalaison.

En conséquence, le projet prévoit des mesures de rétablissement de la continuité écologique sur le Ponturin, à savoir :

- l'effacement du seuil Landry 1 ;
- l'aménagement d'une passe à poissons et d'un dispositif de dévalaison au niveau du seuil Landry 2.

En outre, l'augmentation du débit réservé sera favorable aux populations piscicoles, Truite fario comprise. La modification de la prise d'eau, à la fois dans le choix de l'espacement des barreaux de la grille (12 mm), et du positionnement de cette dernière, inclinée dans le sens du flux, doivent également permettre de limiter la mortalité piscicole.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Bien que sur la forme l'étude d'impact aurait pu être davantage qualitative, le document fourni apparaît satisfaisant dans son contenu, dans la mesure où l'ensemble des aspects environnementaux liés à la poursuite de l'activité ont été étudiés. Un résumé non technique aurait néanmoins dû introduire l'étude d'impact.

Les modifications opérées dans le cadre de la centrale existante permettent de réduire l'impact environnemental de l'installation en favorisant la circulation piscicole, notamment en installant un dispositif de franchissement piscicole du seuil restant, en conformité avec le classement du Ponturin, et en augmentant le débit réservé.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation
la chef du service évaluation environnementale

Nicole CARRIÉ

